

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 août 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 août, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseillers votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 août 2026

Présents : Jacques BIDLUN - Alain PONTENS – Jean-Michel LAPALU – Alain DALMAZZO – Françoise TALIANO-DES GARETS – Patrick DIXMIER – Vincent LASSERRE – Fabienne DALMAZZO – Marie-Christine GRANGEROU – Emmanuel GRANDINOT – Emilie ENNELIN – Adèle COSTE-POINEAU – Jean PASCAL

Absents : Karine BOMIN (procuration à Emilie ENNELIN) – Catherine BOUCHET (procuration à Vincent LASSERRE)

Secrétaire : Patrick DIXMIER

ORDRE DU JOUR		
<i>Nomination d'un(e) secrétaire de séance</i>		
<i>Installation d'un nouveau conseiller municipal</i>		
<i>Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 3 août 2026</i>		
D/ 60-08-26	Retrait de la délibération n°36-04-26 : acquisition de la parcelle AM3-4 avenue de la plage	<i>Rapporteur E ENNELIN</i>
D/ 61-08-26	Décision modificative n°3 – budget général	<i>Rapporteur V. LASSERRE</i>
Questions diverses		

M. Le Maire annonce l'installation d'un nouveau conseiller municipal en remplacement de Mme Laurence MORVAN, qui a démissionné de ses fonctions par courrier daté du 6 août. Il précise que cette démission a été notifiée à la préfète de Gironde, conformément à l'article 2121-4 du code général des collectivités territoriales. Il indique que M. Jean Pascal, suivant immédiatement sur la liste "Ensemble gardons le cap" lors des élections municipales, est désigné pour occuper ce poste, conformément à l'article L. 270 du code électoral. Il souhaite la bienvenue à M. Jean Pascal et mentionne qu'il lui remettra la charte de l'élu local en fin de séance.

L'opposition interroge sur la répartition des fonctions de M. Pascal, demandant s'il reprendra exactement les mêmes missions que Laurence MORVAN, notamment en matière de culture et d'animation, ou si ces responsabilités seront redistribuées entre plusieurs personnes.

La majorité : les nouvelles attributions seront à l'ordre du jour du prochain conseil.

Patrick DIXMIER est nommé secrétaire de séance

Le secrétaire annonce l'approbation à la majorité du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 3 août 2026.

Il interroge l'assistance pour savoir s'il y a des questions.

L'opposition est opposée à l'approbation du dernier procès-verbal. Elle s'interroge sur les raisons du non-enregistrement audio de la séance par la mairie, elle trouve étrange la désignation de Mme GRANGEROU comme secrétaire de séance. Elle précise que cette dernière a signalé un problème avant que M. LASSERRE ne rédige finalement le procès-verbal (PV). Elle expose que cette situation pose question, notamment en l'absence d'un enregistrement fiable et face aux nombreuses imprécisions dans la rédaction. Elle annonce qu'en conséquence, le PV ne pourra pas être voté en l'état et qu'un droit de réponse sera rédigé, évoquant des problèmes récurrents dans la rédaction des procès-verbaux notamment lors de la première séance.

La majorité : le secrétaire de séance du conseil du 3 août, c'est Vincent LASSERRE. Les prochains procès-verbaux (PV) seront davantage synthétiques, conformément à l'article 19 du règlement intérieur qui stipule déjà cette exigence. Elle critique la forme actuelle des PV, jugés trop littéraires, et cite en exemple ceux de la commune de Grayan, où l'opposition est marquée, soulignant qu'ils ne mentionnent ni les intervenants ni les échanges détaillés. Elle annonce une orientation vers des PV plus concis. Sur ce dernier PV, les modifications demandées ont été partiellement intégrées et que certains éléments répétés plusieurs fois n'ont pas été intégrés sans altérer le fond, les noms des intervenants n'apparaissent pas car il est difficile de les identifier avec la piètre qualité de l'enregistrement. A l'avenir les noms seront remplacés par la majorité ou l'opposition.

L'opposition reproche de privilégier une approche marquée par l'opacité. Elle récuse l'accusation de répétitions. Elle souligne que le développement portait sur l'illégalité de l'achat du terrain BOYE et qu'il est important d'informer les citoyens.

La majorité souligne que l'information en question a été mentionnée à deux reprises ainsi qu'elle apparaît également dans les éléments discutés.

Le secrétaire interroge sur la possibilité de procéder au vote, demandant qui est contre, qui s'abstient et qui est pour.

Résultat : 3 contre(l'opposition), 12 pour (la majorité). Adopté à la majorité.

M. le Maire quitte la salle

D/ 60-08-26 – Retrait de la délibération n° 36-04-26 : acquisition de la parcelle AM30 – 4 avenue de la plage *(Rapporteur Emilie ENNELIN)*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2131-11, L2122-26 et L2241-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 1583 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L242-1, L211-2 et L211-5, L121-1 ET I122-1 ;

Vu la délibération n° D/ 36-04-26 du 23 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé l'acquisition de la parcelle cadastrée AM30, sise 4 avenue de la plage, d'une contenance de 553m², appartenant à la succession BOYE, au prix de 150.000€ ;

Vu le courrier du par lequel la commune a informé la succession BOYE de son intention de retirer la délibération précitée et l'a invitée à présenter ses observations, et l'absence d'observations dans le délai imparti ;

Considérant que la délibération du 23 avril 2026, qui identifie précisément la parcelle et arrêté un prix ferme convenu avec le vendeur sans l'assortir d'aucune condition, présente le caractère d'une décision créatrice de droits au profit de la succession BOYE ;

Considérant que M. BOYE, vendeur de la parcelle AM30, présente un lien de parenté avec Monsieur le Maire, que ce dernier a participé à la détermination du prix, a présenté le rapport n° 22 en qualité de rapporteur et a pris part au vote de la délibération n° D/ 36-04-26 du 23 avril 2026 ;

Considérant qu'un membre du conseil ainsi intéressé par l'affaire, en raison d'un intérêt qui ne se confond pas avec celui de la généralité des habitants de la commune, a été en mesure d'exercer une influence sur cette délibération, tant au stade de sa préparation qu'à celui de son adoption ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés par l'affaire qui en fait l'objet ; que la délibération du 23 avril 2026 est par la suite, entachée d'illégalité ;

Considérant que le présent retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant l'édiction de la délibération initiale, conformément à l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la succession BOYE a été préalablement mise à même de présenter ses observations,

Conformément aux articles L.121-1 et L.122-1 du même code ;

Le secrétaire présente le rapport n°1 concernant le retrait de la délibération numéro 36-04-26, rapporteur Emilie ENNELIN.

Elle indique que, par délibération n°36-04-26 en date du 23 avril 2026, le Conseil Municipal a accepté l'acquisition de la parcelle AM 30 située au 4 avenue de la plage pour un montant de 150 000 euros.

Elle propose de retirer la délibération en cours et d'engager une reprise complète du dossier.

Elle cite les articles du code général des collectivités territoriales pertinents pour la question traitée, notamment les articles L2121-29, L2131-11 relatifs à l'illégalité des délibérations auxquelles participe un membre intéressé, ainsi que les articles L2122-26 et L2241-1.

Elle évoque les dispositions du code civil, en particulier l'article 1583, comme référence juridique.

Elle cite plusieurs articles du code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L242-1 relatif au retrait des décisions créatrices de droits, ainsi que les articles L211-2 et L211-5 concernant l'obligation et le contenu de la motivation des décisions administratives. Elle évoque également les articles L121-1 et L122-1 portant sur la procédure contradictoire préalable.

Elle expose la décision du conseil municipal, évoquant la délibération n° D/36-04-26 en date du 23 avril 2026, par laquelle a été actée l'acquisition de la parcelle cadastrée AM30, située au 4 avenue de la plage. Elle précise que cette parcelle, d'une superficie de 553 m² et appartenant à la succession BOYE, a été acquise pour un montant de 150 000 €.

Elle évoque la réception par la succession BOYE d'un courrier de la commune l'informant de son intention de retirer une délibération spécifique, ainsi que l'invitation qui lui a été adressée pour présenter ses observations dans un délai imparti. Elle souligne par ailleurs l'absence de réponse de la succession dans ce délai.

Elle indique que la délibération du 23 avril 2026, en identifiant précisément la parcelle et

en arrêtant un prix ferme convenu avec le vendeur sans aucune condition, revêt le caractère d'une décision créatrice de droits au profit de la succession BOYE.

Elle expose les éléments suivants concernant la vente de la parcelle AM30 : elle indique que M. BOYE, vendeur de ladite parcelle, entretient un lien de parenté avec Monsieur le Maire. Elle souligne également que ce dernier a participé à la détermination du prix de la parcelle, a présenté le rapport n° 22 en sa qualité de rapporteur et a pris part au vote de la délibération n° D/36-04-26 en date du 23 avril 2026.

Elle expose qu'un membre du conseil, présentant un intérêt distinct de celui de l'ensemble des habitants de la commune, a pu influencer la délibération, que ce soit lors de sa phase de préparation ou au moment de son adoption.

Elle indique que, conformément à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les délibérations sont considérées comme illégales lorsqu'un ou plusieurs membres du conseil y ayant participé sont intéressés par l'affaire en question. Elle précise que la délibération du 23 avril 2026 est, en conséquence, entachée d'illégalité.

Elle indique que le retrait en question intervient dans un délai de quatre mois suivant l'édition de la délibération initiale, conformément aux dispositions de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle indique que la succession BOYE a préalablement eu l'opportunité de présenter ses observations.

Elle cite les articles L121-1 et L122-1 du code concerné pour appuyer son propos.

Elle propose d'engager la discussion ou de présenter un sujet à l'assemblée.

Elle propose le retrait de la délibération n° D/36-04-26 en date du 23 avril 2026, concernant l'acquisition de la parcelle AM30.

Elle propose de constater que l'acquisition de la parcelle AM30 n'a pas été réalisée et annonce, en conséquence, l'annulation des crédits correspondants initialement inscrits au budget primitif.

Elle propose d'autoriser Mme la première adjointe à notifier la délibération en cours à la succession BOYE et à effectuer l'ensemble des formalités requises.

Elle indique que l'article 4 de la délibération prévoit la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, ce recours devant être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la délibération ainsi que de sa transmission au représentant de l'État.

Elle invite les participants à exprimer leur position concernant le vote en cours, en demandant qui est contre, qui s'abstient et qui est pour, après la sortie de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} – *RETIRE la délibération n° D /36-04-26 du 23 avril 2026 relative à l'acquisition de la parcelle AM30.*

Article 2 - *CONSTATE en conséquence que l'acquisition de la parcelle AM30 n'est pas réalisée et annule les crédits correspondants inscrits au budget primitif.*

Article 3 - AUTORISE Mme Emilie ENNELIN, première adjointe, à notifier la présente délibération à la succession BOYE et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Article 4 - DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

L'opposition suggère de remercier l'opposition pour avoir mis en lumière un sujet important.

La majorité interroge sur la terminologie employée pour désigner son groupe au sein du conseil municipal, soulignant une incohérence dans les appellations. Elle rappelle qu'il leur avait été initialement demandé d'être désignés comme *la minorité*, mais constate que, depuis quelque temps, notamment lors des interventions, des lettres aux parents d'élèves ou des échanges, le terme *l'opposition* est systématiquement utilisé. Elle demande donc une clarification sur la position à adopter désormais, précisant si son groupe doit être appelé *l'opposition* ou *la minorité*.

L'opposition indique qu'elle et son groupe se positionnent à la fois comme une minorité et comme l'opposition.

D/ 61-08-26 Décision modificative n°3 – budget général

Considérant la délibération n°60/08/26 précédemment adoptée, et annulant les crédits relatifs à l'acquisition de la parcelle AM 30, je vous propose de répartir les 160.000 € inscrits au budget de la façon suivante

- Matériel informatique : 5.000 €
- Matériel et outillage : 10.000 €
- Voirie : 145.000 €

<u>Investissement</u>				
Dépenses				Recettes
2113/21	Terrains aménagés	-	160 000.00 €	
2183/21	Matériel informatique		5 000.00 €	
2188/21	Matériel et outillage		10 000.00 €	
2151/104	Voirie		145 000.00 €	
			- €	

Recapitulatif

	Dépenses		Investissement Recettes		Solde (R-D)	
	Proposé	Voté	Proposé	Voté	Proposé	Voté
Augmentation	160 000.00 €	160 000.00 €	0.00 €	0.00 €	-160 000.00 €	-160 000.00 €
Diminution	-160 000.00 €	-160 000.00 €	0.00 €	0.00 €	160 000.00 €	160 000.00 €
Total	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

	Dépenses		Fonctionnement Recettes		Solde (R-D)	
	Proposé	Voté	Proposé	Voté	Proposé	Voté
Augmentation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Diminution	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

La décision modificative est équilibrée en investissement (Montants votés).

La décision modificative est équilibrée en fonctionnement (Montants votés).

Le secrétaire présente le contexte de la séance du conseil municipal du 21 août 2026, en évoquant le rapport numéro 2, la délibération 61-08-26 et la décision modificative numéro 3 relative au budget général. Il précise que Vincent LASSERRE en est le rapporteur et annonce le retour de Monsieur le Maire pour cette intervention.

Il expose les modalités de réaffectation des crédits initialement prévus pour l'acquisition de la parcelle AM30, suite à la délibération n°60-08-26. Il propose une répartition des 160 000 € restants, détaillant les montants alloués au matériel et outillage (10 000 €), au matériel informatique (5 000 €) et à la voirie (145 000 €). Il précise que les ajustements budgétaires correspondants figurent dans le rapport transmis aux participants.

Après avoir vérifié l'absence de questions, il invite l'assemblée à voter la décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative n°3.

Questions diverses

La majorité : il n'y a pas de questions diverses.

L'opposition interroge sur l'absence de réponse attendue malgré l'existence de certains éléments.

La majorité indique que les questions posées n'ont pas été soumises dans les délais prévus par le règlement intérieur, précisant qu'une réponse sera apportée, mais pas lors de la présente séance.

L'opposition souligne que le courrier de convocation est réceptionné le lundi et que les questions sont expédiées le mardi soir, mettant en avant une situation de précipitation imposée à son équipe en raison des délais serrés.

La majorité souligne qu'il était clairement établi qu'un conseil aurait lieu avant le 23 et précise que les questions posées ne relevaient en aucun cas des deux points inscrits à l'ordre du jour.

L'opposition indique que, la plupart du temps, les points abordés ne relèvent pas de l'ordre du jour.

La majorité souligne que les questions auraient pu être transmises plus tôt, rappelant

que la période depuis le 3 août offrait suffisamment de temps pour leur envoi, et constate qu'elles ne sont finalement parvenues que dans un délai inférieur à trois jours.

L'opposition interroge sur la méthode de comptage des trois jours mentionnés.

La majorité indique que le conseil est prévu aujourd'hui à 10 heures et précise avoir reçu l'information concernée à 16 heures mardi.

L'opposition indique avoir été convoquée le lundi en question.

La majorité précise que la question soulevée n'a aucun lien avec la convocation, soulignant que cette dernière respecte bien le délai de trois jours francs.

La majorité indique que les questions posées lui sont parvenues moins de trois jours avant la réunion, mais assure que les réponses seront fournies sans difficulté lors du prochain conseil municipal.

L'opposition indique avoir constaté des réponses évasives sur plusieurs sujets lors du dernier Conseil municipal. Elle précise avoir adressé une lettre recommandée au maire le 5 août et souligne n'avoir, à ce jour, reçu aucune réponse dans le délai de 15 jours

La majorité indique que la réponse a été envoyée dans les délais conformément au règlement intérieur.

L'opposition interroge le maire sur la teneur de la réponse qu'il a reçue suite à sa demande de communication de l'acte de vente et de ses annexes, précisant avoir posé cette question précédemment.

La majorité souligne que la rubrique "questions diverses" ne doit pas servir à aborder des sujets majeurs, rappelant qu'elle est destinée à traiter des points secondaires et non des questions de première importance tout en mentionnant implicitement l'existence d'un règlement intérieur régissant ces échanges.

L'opposition indique qu'il n'y a pas de problème et rappelle que les questions orales, conformément aux dispositions du CGCT, englobent l'ensemble des problématiques relevant des communes.

La majorité indique que les questions posées recevront des réponses lors du prochain conseil municipal, sans qu'il n'y ait de préoccupations majeures à ce sujet. Il invite par ailleurs à envoyer d'autres questions, soulignant que le temps ne manque pas pour le faire.

La minorité indique qu'ils se limiteront aux questions déjà posées.

La majorité indique qu'en réponse à une question posée lors du conseil municipal de juin concernant l'organigramme de la mairie, une rencontre avec le service technique a été organisée. Elle précise que les services techniques avaient commencé à préparer les plages horaires début juillet et que, en sa qualité d'élue et conseillère municipale, l'interlocuteur est convié à cette réunion fixée au mercredi 9 septembre à 10h au sein du service technique.

L'opposition évoque une demande adressée à monsieur Lasserre concernant la communication du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), actuellement indisponible sur le site internet de la commune. Il indique que ce document a été sollicité afin d'examiner l'articulation, notamment dans la perspective de réunions prévues avec la commission urbanisme les 6 et 13 septembre prochains. Il souligne par ailleurs la nécessité d'assurer la cohérence entre le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le PCS, rappelant que ce dernier, bien qu'arrêté en 2013, n'a pas encore été transmis malgré les

demandes répétées. Il interroge enfin sur les raisons de cette absence de communication.

La majorité indique que le document a de nouveau été finalisé par les services techniques, en précisant qu'il sera ensuite transmis à la Préfecture.

L'opposition souligne l'obligation légale, en vigueur depuis 2005, de mettre à disposition le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) sur le site internet de la commune. Il indique que ce document, destiné à informer et prévenir la population, est actuellement absent de la plateforme en ligne.

La majorité souligne la nécessité d'expliquer ce qu'est le DICRIM c'est la simplification du PCS (Plan Communal de Sauvegarde), accessible par tous, et précise que cette démarche n'a pas encore été réalisée, comme le sait déjà l'opposition qui a été invitée à participer à l'élaboration du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

L'opposition précise que la responsabilité du DICRIM incombe principalement au maire, bien que le conseil municipal puisse y contribuer. Elle rappelle que le maire avait été désigné comme responsable du plan de sauvegarde et, par conséquent, du DICRIM lors des commissions prévues. Elle insiste sur l'importance de respecter la chaîne hiérarchique avant d'aborder des détails techniques, notant qu'il est impossible de discuter du DICRIM sans connaître préalablement le PCS. Elle ajoute une remarque critique concernant la responsabilité du maire en matière de sécurité des biens et des personnes sur la commune. Elle souligne que le DICRIM est obligatoire depuis 2005 et que les habitants ont besoin de savoir ce qu'ils doivent faire en cas de situation à risque.

La majorité indique que les personnes concernées par le PCS sont déjà informées des actions qu'elles doivent entreprendre dans ces situations et précise que l'opposition est officiellement invitée à collaborer à la construction du DICRIM.

L'opposition indique qu'elle s'exprime afin d'informer les résidents.

La majorité indique que la validation par la préfecture reste une étape indispensable avant toute avancée possible et que le DICRIM ne peut pas être fait tant que le PCS n'est pas validé.

L'opposition expose la situation actuelle concernant les pratiques au sein du conseil municipal, soulignant l'absence d'unité et mentionnant que les procès-verbaux sont et continueront d'être caviardés. Elle évoque également une censure touchant une conférence, spécifiquement celle de Bruno Gasteuil, pour illustrer l'évolution des méthodes au sein de la commune.

La majorité indique que la réponse à cette question sur la conférence de M. GASTEUIL sera apportée au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. Le Maire** clôture le conseil municipal en remerciant les participants, la séance est levée à 10h34.

Le Maire,



Jacques BIDLUN



Le secrétaire



Patrick DIXMIER

publié le 08.10.26